

Par courriel

Secrétariat d'Etat aux migrations
Quellenweg 6
CH-3003 Bern-Wabern
dora.bucher@sem.admin.ch
roman.bloechlinger@sem.admin.ch

Berne, le 22 août 2017

Réponse à la consultation concernant la modification de l'Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement et de l'Ordonnance sur l'intégration des étrangers

Madame, Monsieur,

La Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) est l'association professionnelle nationale de l'aide sociale. Sur mandat de ses membres, la CSIAS édite des normes relatives à la conception et au calcul de l'aide sociale. Par ailleurs, elle élabore des bases scientifiques concernant l'intégration sociale et l'insertion professionnelle des personnes dans le besoin et elle prend position sur des questions de politique sociale. La CSIAS a publié des propositions très remarquées en matière d'insertion professionnelle durable des réfugiés reconnus et des personnes admises à titre provisoire (voir le document CSIAS "Un emploi au lieu de l'aide sociale", 2015 et 2017). La présente consultation concerne un certain nombre de ces propositions, raison pour laquelle la CSIAS y participe volontiers.

La CSIAS salue les modifications contenues dans ce premier paquet de mesures relatives à la révision des dispositions d'intégration dans la loi des étrangers. Celles-ci pourraient fournir des contributions essentielles à une amélioration des chances d'insertion professionnelle durable des étrangères et étrangers. Elles sont nécessaires pour permettre à un maximum, si possible à l'ensemble des personnes en Suisse d'accéder à une autonomie économique et pour préserver le système de sécurité sociale d'une explosion des coûts.

En renonçant à une taxe spéciale sur le revenu provenant d'une activité lucrative (OA 2), on réduit un obstacle bureaucratique pour les employeurs existants et potentiels. Concrètement, le travail administratif engendré par la déduction et le paiement de la taxe spéciale ou des frais qui y sont liés est supprimé. Par ailleurs, les employées et employés sont débarrassés d'un obstacle s'opposant à l'exercice ou à l'élargissement d'une activité lucrative, ce qui correspond au moins partiellement à l'exigence de la CSIAS de créer des incitations à l'insertion professionnelle.

La CSIAS salue également les autres mesures à cet égard contenue dans un deuxième paquet destiné à la mise en œuvre des nouvelles dispositions d'intégration et qui entreront en vigueur à un moment ultérieur.

Pour la CSIAS, les forfaits d'intégration octroyés par la Confédération aux cantons selon l'art. 55 LEtr revêtent une grande importance. Ils permettent aux cantons d'encourager l'insertion professionnelle des réfugiés reconnus et des personnes à protéger et l'acquisition d'une langue nationale par ceux-ci. De manière générale, la CSIAS estime que le montant actuel de Fr. 6'000.- est largement insuffisant.

Du point de vue de la CSIAS, les adaptations prévues concernant les contributions financières de la Confédération en faveur des cantons (art. 18 et 19 OIE) améliorent l'utilisation ciblée du forfait d'intégration. Elles accordent aux cantons la marge nécessaire pour définir les modalités tout en permettant un pilotage par la Confédération. Ces adaptations sont saluées puisqu'elles correspondent aux exigences centrales de la CSIAS en matière d'insertion professionnelle efficace des réfugiés et des personnes admises à titre provisoire.

En vous remerciant d'avance de tenir compte de nos remarques, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Confédération suisse des institutions d'action sociale

SKOS – CSIAS – COSAS



Therese Frösch, Coprésidente



Markus Kaufmann, Secrétaire général